

/DA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-430 du 27 Décembre 1994

Fixant les conditions d'octroi et la Nature des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérification ou de contrôle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-212 du 10 Septembre 1991, fixant les conditions d'octroi, la nature et les taux de primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérification ou de contrôle ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 1994 ;

SECRET :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 91-212 du 10 Septembre 1991, fixant les conditions d'octroi, la nature et les taux des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérification ou de contrôle.

Article 2.- Les moyens en nature ou en espèces nécessaires au fonctionnement des structures de contrôle à compétence nationale (Inspection Générale des Finances - Inspection Générale des Affaires Administratives) et des Commissions d'enquête dûment créées par le Chef de l'Etat sont désormais fournis par le Ministre chargé des Finances pour des missions d'enquêtes dépêchées tant dans les services publics que dans les entreprises publiques.

Article 3.- Les crédits nécessaires au fonctionnement des structures de contrôle et commissions d'enquête visées à l'article 2, sont ouverts au Budget Général de l'Etat aux rubriques appropriées. Ces

.../...

crédits sont destinés à couvrir les dépenses ci-après :

- les frais de fonctionnement, notamment les frais de transport et fournitures de bureau ;
- les frais de mission ;
- les imprévus.

Article 4.- Les agents des services de contrôle et les membres des commissions qui effectuent leur mission pendant les heures ouvrables et dans un rayon de 100 km de leur lieu de résidence ne perçoivent aucune indemnité.

Toutefois, il pourra être alloué des indemnités d'heures supplémentaires après accord exprès du Ministre de tutelle sur la base des taux en vigueur.

Au-delà du rayon de 100 kms, ils bénéficieront de frais de mission conformément aux dispositions en vigueur, régissant les indemnités de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 5.- Les moyens cités à l'article 3 du présent Décret ne peuvent être mis à disposition que sur la base d'un Budget établi par le Président de la Commission et transmis au Ministre chargé des Finances, avec l'avis du Ministre de tutelle.

Dans tous les cas, toute demande desdits moyens doit comporter :

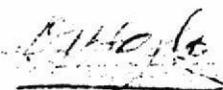
- les références de l'Ordre de Mission ;
- le nombre de personnes faisant partie de la Commission ;
- le Budget de fonctionnement de la Commission.

Article 6.- Les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds mis à la disposition de toutes structures de contrôle et commissions d'enquête sont adressées au Ministre chargé des Finances.

Article 7.- Le Ministre des Finances, et le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Décembre 1994

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Antoine A. GBEGAN.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 1 HAAC 1 MAEC 4 MISAT 4  
PG 4 AMBASSADES 34 AUTRES MINISTERES 19 CAB/MIL/PR 2 DGBM 20 EMGFAB  
3 DPE-DAJL-INSAE 3 SGG 4 IGF 6 PREFETS 6 SOUS-PREFETS 79 DGTCP-CF 2  
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP-BN 3 BCP 1 JO 1.-